

Délibération des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans une S.A en Tunisie

Aout 2023



Délibérations des assemblées générales ordinaires

Quorum - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions donnant droit au vote (art. 278, al. 2, C.S.C.). A défaut de quorum, le président doit constater au moyen de la feuille de présence régulièrement émarginée et certifiée, que le quorum légal n'est pas atteint et une deuxième assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis (art. 278, al. 3, C.S.C.).

Majorité - L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés (art. 278, al. 5, C.S.C.).

Validité des clauses statutaires dérogatoires à la règle de majorité aux assemblées générales d'actionnaires - L'alinéa 5 de l'article 278 du code des sociétés commerciales admet-il que l'on y déroge par une clause statutaire augmentant la majorité dans les assemblées générales ordinaires ?

Non, répond la cour de cassation tunisienne dans un arrêt du 3 avril 2014. La cour de cassation utilise plusieurs registres argumentatifs. Elle se réfère à l'expression de loi (usage de l'indicatif présent), au raisonnement a contrario (certains articles du code des sociétés commerciales réservent expressément la clause contraire alors que l'article 278 ne le fait pas), au risque de blocage du fonctionnement de la société que pourrait créer une majorité renforcée et à l'inélégance d'une clause statutaire fixant une majorité dans les assemblées générales ordinaires similaires sinon supérieure, à celle nécessaire à la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires (Cour de cassation, arrêt n°2013.8022 du 3 avril 2014).

Deux auteurs tunisiens admettent le principe de la validité des clauses dérogatoires à la règle de la majorité. " Les dispositions de l'article 278 du code des sociétés commerciales ne semblent pas d'ordre public. Il ne faudrait cependant pas qu'une majorité plus élevée fasse échec, par exemple aux règles de révocabilité ad nutum des administrateurs. Une clause prévoyant une majorité plus élevée que le droit commun pour la révocation des dirigeants serait inacceptable. La solution est discutable pour leur nomination. " (CHRISTINE LABASTIE-DAHDOUH et HABIB DAHDOUH, Droit commercial, entreprises et groupements privés Tome 2 règles particulières, 1ère édition IHE, p. 446.).

En droit comparé: En droit français, les voix sont partagées quand bien même il existe un texte exprès qui sanctionne la violation de l'article L225-98 du Code de commerce. Un auteur français a disserté dans les termes suivants en faveur des clauses dérogatoires à la règle de la majorité " une telle solution contreviendrait à l'intérêt social : elle aboutit à rechercher le consentement d'un plus grand nombre d'actionnaires (voire l'unanimité, si elle est poussée à l'extrême) " une telle recherche d'un consensus, voire l'unanimité, est par principe préférable à la loi de la majorité lorsqu'elle n'est pas accessible. Une telle recherche n'est d'ailleurs par interdite par le législateur ". L'augmentation des règles de quorum et de majorité offre la même possibilité, mais sans détruire pour autant le lien entre le droit de vote et le pourcentage de capital détenu. " (PATRICK LEDOUX, Le droit de vote des actionnaires, LGDJ, 2002, pp.327-328).

Délibérations des assemblées générales extraordinaires

Quorum aux assemblées générales extraordinaires - Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social, qui doit être représenté pour la vérification des apports, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée (art. 291, C.S.C).

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Elle délibère valablement, si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. (art. 291, C.S.C)

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Elle statue quel que soit le quorum atteint. (art. 291, C.S.C).

Majorité aux assemblées générales extraordinaires - Cette majorité est de deux tiers des voix exprimées (art. 291, C.S.C).

Caractère impératif de ces règles - Les règles relatives au quorum et à la majorité sont d'ordre public. Les statuts ne peuvent donc les modifier.

Décisions des assemblées générales extraordinaires.

Principales décisions prises par les assemblées générales extraordinaires - Elles ont pour rôle essentiel de modifier les statuts, ces modifications portent parfois sur des éléments essentiels et appellent certaines remarques :

* **Modifications du montant du capital social** - Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre cette décision sur le rapport du conseil d'administration.

* **Modifications du régime des titres** : La création d'actions de priorité et d'actions de jouissance est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

* **Répartition des bénéfices** : L'assemblée générale extraordinaire peut créer ou supprimer les dividendes fixes. Elle peut régler les prélèvements à opérer sur les bénéfices pour la constitution de tous fonds de réserves. (sauf si cette décision lèse une catégorie d'actionnaire, il faudra réunir une assemblée spéciale).

* **Modification de la forme de la société et de l'objet social** : La transformation de la société anonyme en société d'un autre type ne peut être décidée qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi pour l'assemblée générale extraordinaire. Le consentement de tous les intéressés est nécessaire chaque fois que la transformation entraînera une augmentation dans les engagements des associés (art. 101 du code de commerce).

Le changement de l'objet est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

* **Modifications diverses** : En outre, l'assemblée générale extraordinaire est compétente :

- pour proroger la durée de la société
- décider la dissolution pour perte absorbant la moitié du capital social,
- modifier la date de la clôture de l'exercice social.

D'une façon générale nous pouvons dire que l'omnipotence de cette assemblée s'étend à l'ensemble du pacte social, mis à part l'augmentation des engagements des actionnaires.

Publicité - Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire portant modifications aux statuts sont soumises aux règles de publicité de droit commun

Lorsque la société fait appel public à l'épargne, elle doit, sans délai communiquer à la bourse suite à la tenue de leurs assemblées générales extraordinaires une copie des résolutions adoptées par l'assemblée générale dont en particulier toute modification affectant les statuts de ces sociétés, ainsi qu'une copie du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes (article 9, Règlement général de la Bourse)